

Rappel infos

Si vos interlocuteurs vous indiquent que ce sont des enjeux qui devraient être encadrés au niveau provincial, rappelez-leur que :

Les municipalités ont le pouvoir de légiférer en matière de bien-être animal, plus particulièrement encore en ce qui concerne les chiens gardés à l'attache.

Le pouvoir réglementaire accordé aux municipalités découle de la *Loi sur les compétences municipales*, qui prévoit qu'elles peuvent « adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de [leur] population ». Comme l'enchaînement permanent des chiens touche à la fois au maintien de la paix et à la sécurité du public, il tombe clairement dans le champ des compétences municipales.

Le maintien des chiens à l'attache dans le cadre d'une activité commerciale, comme dans le cas d'une entreprise de chiens de traîneau, par exemple, peut aussi être réglementé – voire interdit – en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, puisque celle-ci prévoit également que « toute municipalité locale peut, par règlement, régir : [...] 2^o les activités économiques [...] ».

L'encadrement provincial

À l'heure actuelle, la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ c. B-3.1) et le *Règlement sur le bien-être et la sécurité des animaux domestiques de compagnie et des équidés* permettent la détention à l'attache en quasi-permanence des chiens pourvu que certaines exigences relatives au dispositif de contention, à l'accès à un abri et à l'environnement immédiat de l'animal soient rencontrées. Il est n'exigé qu'une pause d'exercice d'une heure par jour pour les chiens gardés de cette manière, ce qui est bien insuffisant et difficile d'application.

Heureusement, de plus en plus de municipalités au Québec tiennent compte des préoccupations sociétales sur ces enjeux, sont à l'écoute de leurs citoyen.ne.s et des experts et adoptent des règlements afin d'interdire la garde à l'attache prolongée.